



PRALOGNAN LA VANOISE

SAVOIE - FRANCE

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DOMAINE SKIABLE ALPIN, NORDIQUE ET DE LA CENTRALE DE RÉSERVATION DE PRALOGNAN LA VANOISE

ENTRE

La commune de **PRALOGNAN LA VANOISE**, représentée par Mme. Martine BLANC, Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération D-2025-113 en date du 9 décembre 2025, d'une part

Ci-après dénommée l'AUTORITE DELEGANTE ou le DÉLÉGANT ou la COMMUNE

ET

La SAS **PRALOGNAN - DOMAINE DE MONTAGNE**, société par actions simplifiée au capital social de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 137 Rue Francois Guise à Chambéry (73000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 989 823 653 et dûment représentée par son Président en exercice, la société **COMPAGNIE DES ALPES DOMAINES SKIABLES**, elle-même représentée par David Ponson.

Ci-après dénommée le DÉLÉGATAIRE

Ci-après ensemble « les Parties »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La commune est l'autorité organisatrice responsable du service public des remontées mécaniques sur le territoire de Pralognan-la-Vanoise.

Par un avis publié le 23 février 2025, la commune a lancé une consultation en vue de la signature d'un nouveau contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation du domaine skiable alpin, nordique et de la centrale de réservation de Pralognan-la-Vanoise.

Au terme de la procédure de passation, le contrat de délégation de service public a été signé le 21 août 2025 entre la Commune et Pralognan – Domaine de montagne, pour une durée de vingt-cinq (25) ans (la « Concession »).

Par courrier reçu le 13 octobre 2025, Madame la Préfète de la Savoie a effectué un recours gracieux à l'encontre de ce contrat, en demandant la modification de ses articles 7.1.1 et 13.3.3 par voie d'avenant. La commune a répondu à ce recours par lettre du 23 octobre 2025 apportant les éléments de réponse demandés, éléments qui ont reçu validation de Mme la Préfète par courrier du 18 novembre 2025.

Les Parties ont donc convenu des modifications du contrat initial telles que détaillées ci-après, qui ne sont pas substantielles au sens du 6° de l'article L. 3135-1 et de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique.

Par ailleurs, l'inventaire initial des biens de retour dressé par les Parties est annexé au contrat.

ARTICLE 1 Régime des biens concédés

A l'article 7.1.1 de la Concession, l'alinéa reproduit ci-après est abrogé :

« Le Délégataire est d'ores et déjà autorisé à céder les biens de retour concernés par le Programme d'investissement et à conserver les éventuels prix de cession des biens de retour dans le cadre de leur renouvellement. »

Le reste de la rédaction de l'article 7.1.1 demeure inchangé.

ARTICLE 2 Principes d'approbation de la tarification

La rédaction initiale de l'article 13.3.3 de la Concession est modifiée comme suit :

*« Le Délégataire fixera **librement** les tarifs des autres activités complémentaires et accessoires au service public délégué qu'il développerait, en respectant la stratégie tarifaire exposée dans la demande d'autorisation. Par dérogation à ce qui précède, les tarifs de ces activités seront fixés dans les conditions prévues à l'article 13.3.1 si les activités concernées font partie d'une offre incluant des activités de service public. »*

ARTICLE 3 Inventaire initial

Conformément à l'article 7.2 de la Concession, les Parties ont dressé un inventaire initial des biens de retour de la Concession, listant les travaux de remise en état à réaliser constatés à la Date de prise d'effet de la Concession, dont les coûts seront déduits des sommes restant dues par le Délégataire à l'Autorité délégante, ou à la SOGESPRAL.

Les Parties conviennent que cet inventaire - qui n'a donc pas vocation à se substituer à la liste des biens de retour figurant en Annexe 7 de la Concession - constitue une nouvelle annexe de la Concession (Annexe 20).

ARTICLE 4 Portée de l'avenant

Les autres clauses et stipulations de la Concession et ses Annexes, non-explicitement modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 5 Notification et entrée en vigueur

Le présent avenant, une fois signé par les Parties, sera transmis au contrôle de légalité, puis notifié au Délégué. Il prendra effet à date de réception de ladite notification.

Fait à Pralognan-La-Vanoise, En deux (2) exemplaires originaux sur trois pages.

Le 10 décembre 2025

Pour la commune de Pralognan

Le Maire
BLANC Martine

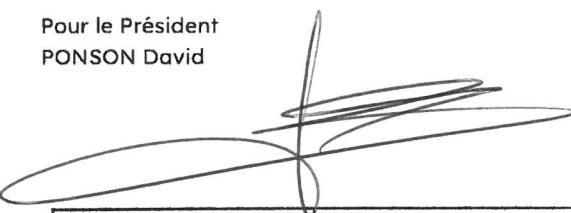


ANNEXES :

Annexe 20 : Inventaire initial des biens de retour

Pour la société Pralognan-Domaine de Montagne

Pour le Président
PONSON David



Pralognan - Domaine de montagne
SAS au capital de 1 000 000 €
137 rue François Guise
73000 CHAMBERY
RCS Chambéry 989 823 653



COMMUNE DE PRALOGNAN LA VANOISE - Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PRALOGNAN-LA-VANOISE

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE NEUF DECEMBRE A 19.30 H, le Conseil Municipal de la Commune de PRALOGNAN-LA-VANOISE, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de son Maire en exercice, Mme BLANC Martine,

convocation en date du 04/12/2025
 Nombre de conseillers en fonction : 14 Membres présents : 10 Votants : 12

PRÉSENTS :

M. BLANC Loïc, Mme BLANC Martine, M. BRIQUET Dominique, Mme GACON Karine, M. JACQUINOT Gillian, Mme LOMBARD Anne, M. TATOUD Jean-Daniel, Mme TOMIO Sigrid, Mme VEILEX Sonia, Mme VION Astrid,

ABSENTS REPRESENTES :

M. ROLLAND Alexis, qui a donné procuration à M. JACQUINOT Gillian
 M. TRINQUET Yannick, qui a donné procuration à Mme VION Astrid

ABSENTS :

M. AMIEZ Hugo,
 M. BURLET Jérôme,

Le quorum étant atteint, M. Jean-Daniel TATOUD est nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2025-113 AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU DOMAINE SKIABLE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'au terme de la procédure de délégation de service public du domaine skiable, la SAS COMPAGNIE DES ALPES a été désignée délégataire par délibération n° D-2025-063 du 14/07/2025.

Elle ajoute que par délibération D-2025-065 du 06 août 2025, le Conseil Municipal l'a autorisée à signer le contrat de délégation de service public du domaine skiable avec la SAS PRALOGNAN DOMAINE DE MONTAGNE - société dédiée créée à cet effet par la Compagnie des Alpes.

Le contrat de délégation de service public a été signé le 21/08/2025 et transmis à la Préfecture de la Savoie pour contrôle de légalité.

Madame le Maire précise que Madame la Préfète de la Savoie a adressé un recours gracieux présentant quelques observations visant à voir modifier quelques points du contrat de délégation de service public afin d'être en parfaite conformité avec les règles du code général des collectivités territoriales :

- sur l'article 7.1.1 du contrat autorisant le délégataire à céder les biens de retour concernés par le Programme d'investissement et à conserver les éventuels prix de cession des biens de retour dans le cadre de leur renouvellement
- l'article 13.3.3 dudit contrat autorisant le délégataire à fixer librement les tarifs des autres activités complémentaires et accessoires au service public délégué qu'il développerait, en respectant la stratégie tarifaire exposée dans la demande d'autorisation

Madame le Maire précise que les modifications demandées sont apportées par l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public, annexé à la présente délibération et modifiant le contenu du contrat initial comme suit :



L'alinéa suivant est abrogé et retiré de l'article 7.1.1 du contrat initial :
 « Le Délégataire est d'ores et déjà autorisé à céder les biens de retour concernés par le Programme d'investissement et à conserver les éventuels prix de cession des biens de retour dans le cadre de leur renouvellement. » Le reste de l'article 7.1 demeure inchangé.

L'article 13.3.3 du contrat est modifié comme suit :

« Le Délégataire fixera **librement** les tarifs des autres activités complémentaires et accessoires au service public délégué qu'il développerait, en respectant la stratégie tarifaire exposée dans la demande d'autorisation. Par dérogation à ce qui précède, les tarifs de ces activités seront fixés dans les conditions prévues à l'article 13.3.1 si les activités concernées font partie d'une offre incluant des activités de service public. »

Enfin, une annexe 20 est ajoutée au contrat de délégation de service public intitulée " inventaire initial des biens de retour de la Concession" listant les travaux de remise en état à réaliser constatés à la date de prise d'effet de la Concession et dont les coûts sont déduits des sommes restant dues par le Délégataire à l'Autorité délégante, ou à la SOGESRAL.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n° 1 ci-annexé, où il est exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRÉSENTES** :

- valide la rédaction de l'avenant n° 1 ci-annexé
- autorise madame le Maire à signer ledit avenant avec la SAS Pralognan Domaine de Montagne

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

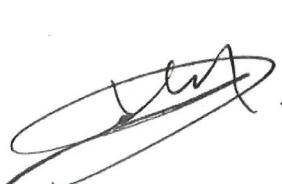
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance

TATOUD Jean-Daniel

Le Maire

BLANC Martine





Secteur	Installation	Type de bien	Portage	Etat	Remarque		Coûts de remise en état
					Conforme	Non-Conforme	
TPH Mont Bochor	Équipement			Conforme	Jeux dans axe et bogie chariots	—	—
	Gare de départ	Retour	Commune	Conforme	Léger défaut d'étanchéité sur menuiserie autour du local commande	—	—
	Gare d'arrivée	Retour	Commune	Non-Conforme	Fissure importante sur l'extension	Fissure = 15 k€	—
	Équipement			Conforme	Perforations dans toiture	Étanchéité puit de lumière = 9 k€/ puit (2 puits)	—
	Chalet de départ	Retour	Commune	Conforme	Rénovation électrique à prévoir	Peinture G1 écaillée	—
	Chalet d'arrivée	Retour	Commune	Conforme	Conformité incendie manquante	Alarme incendie manquante	—
	Équipement			Conforme	Conformité incendie manquante	Stop-neige manquants	—
	Chalet de départ	Retour	Commune	Conforme	Raccourcissement à prévoir	Raccourcissement à prévoir	—
	Chalet d'arrivée	Retour	Commune	Conforme	Peinture G1 et G2 écaillée	Peinture G1 et G2 écaillée	—
	Équipement			Conforme	Conformité électrique	Conformité électrique	—
TSD Ancolie	Chalet de départ	Retour	Commune	Conforme	Alarme incendie manquante	Alarme incendie manquante	—
	Chalet d'arrivée	Retour	Commune	Conforme	Conformité électrique	Conformité électrique	—
	Équipement			Conforme	Alarme incendie manquante	Alarme incendie manquante	—
	Chalet de départ	Retour	Commune	Conforme	Stop-neige manquants	Stop-neige manquants	—
	Chalet d'arrivée	Retour	Commune	Conforme	Conformité électrique	Conformité électrique	—
	Équipement			Conforme	Alarme incendie manquante	Alarme incendie manquante	—
	TKD Isertan	Retour	Commune	Conforme	Stop-neige manquants	Stop-neige manquants	—
	Équipement			Conforme	Conformité électrique	Conformité électrique	—
	TKD Lance Grialette	Retour	Commune	Conforme	Alarme incendie manquante	Alarme incendie manquante	—
	TKD Poucet 1	Retour	Commune	Conforme	Stop-neige manquants	Stop-neige manquants	—
RM	Chalet de départ	Retour	Commune	Conforme	Rénovation électrique à prévoir	Rénovation électrique à prévoir	—
	Équipement			Conforme	Conformité électrique	Conformité électrique	—
	TKD Poucet 2 (ex Aiguille de May)	Retour	Commune	Conforme	Alarme incendie manquante	Alarme incendie manquante	—
	Équipement			Conforme	Stop-neige manquants	Stop-neige manquants	—
	TKD Crocus	Retour	Commune	Conforme	Rénovation électrique à prévoir	Rénovation électrique à prévoir	—
	TKD Campanules	Retour	Commune	Conforme	Conformité électrique	Conformité électrique	—
	Équipement			Conforme	Alarme incendie manquante	Alarme incendie manquante	—
	TKD Creux Noir	Retour	Commune	Non-Conforme	Stop-neige manquants	Stop-neige manquants	—
	Équipement			Non-Conforme	Rénovation des attaches à faire	Rénovation des attaches à faire	—
	Attaches			Non-Conforme	Câble à remplacer en 2025	Câble = 22 €	Attaches = 20k€(faill et facturé sogenral)

2

TKD Barioz	Chalet de départ		Conforme	Conformité électrique Alarme incendie manquante Stop-neige manquants	
	Equipement	Retour	Conforme	Conformité électrique Alarme incendie manquante Stop-neige manquants	
TSF Gentiane	Chalet de départ	Commune	Conforme	Mise en conformité pouille porte à faux à prévoir	
	Equipement	Retour	Conforme	Conformité électrique Alarme incendie manquante Stop-neige manquants	
TSF Edelweiss	Chalet d'arrivée	Commune	Conforme	Conformité électrique Alarme incendie manquante Stop-neige manquants	
	Equipement	Retour	Conforme	Conformité électrique Alarme incendie manquante Stop-neige manquants	
Neige de culture	Chalet de départ	Commune	Conforme	Conformité électrique Alarme incendie manquante Stop-neige manquants	
	Chalet d'arrivée		Conforme	Conformité électrique Alarme incendie manquante Stop-neige manquants	
SDM2 - Booster	SDM1 - Dou de l'écu	Retour	Conforme	Problème dialogue filaire	
	SDM3 - Gravitaire	Retour	Conforme	Fuite sur garnitures	
Réseau Neige Plateau Bochor	SDM4 - iserlan	Retour	Conforme	Conforme	
	Réseau Neige Génépi / Fontanettes	Retour	Conforme	Non contrôlé	
Réseau Neige Iserlan	Réseau Neige / font de neige	Retour	Conforme	Non contrôlé	
	Réseau Neige Iserlan	Retour	Conforme	Non contrôlé	
Postes de secours Bochor	Réseau Neige espace nordique	Retour	Conforme	Non contrôlé	
	Postes de secours Génépi	Retour	Conforme	Alarme incendie manquante infiltration toiture	
Bâtiments et autres	Postes de secours Ancoli	Retour	Commune	Non-Conforme	Terrasse = 15 k€ Centrale incendie 5 k€
	Postes de secours Creux Noir	Retour	Commune	Conforme	
	Postes de secours/Contrôle Nordic	Retour	Commune	Non contrôlé	
	Atelier de maintenance - Usine à neige	Retour	Commune	Conforme	Alarme incendie manquante Stockage en mezzanine non dimensionné Dysfonctionnement porte accès

D�

	Retour	Commune	Non contrôlé	
Depôt explosif				
Bureaux et Caisses	Retour	Commune	Conforme	
Centrale de réservation	Retour	Commune	Conforme	
Cuve ADBLUE	Retour	SOGESPRAL	Non contrôlé	
Cuve Bochor	Retour	SOGESPRAL	Non contrôlé	
Cuve Fontanette	Retour	SOGESPRAL	Non contrôlé	
Cuve Insertan	Retour	SOGESPRAL	Non contrôlé	
Kassbohrer PB 600 Select - Châssis n°826.10.632	Retour	SOGESPRAL	Conforme	
Kassbohrer PB 100 - Châssis n° 822.10.259	Retour	SOGESPRAL	Conforme	
Véhicules				
Kassbohrer 600 Polar - Châssis n°828.10.187	Retour	SOGESPRAL	Conforme	
Kassbohrer 600 Polar - Châssis n°828.11.106	Retour	SOGESPRAL	Conforme	

le 11/12/25

La Machine à neige
Blanc

Pralognan - Domaine de montagne
SAS au capital de 1 000 000 €
137 rue François Chiss
73000 CHAMBERY
RCS Chambéry 989 823 653

David TONSON

Pralognan

Le 11/12/25